# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

#### POLYNÉSIE FRANCAISE

PARAISSANT ET LE DERNIER JOUR CHAQUE

Matahiti 116 Nº 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15 no Tiunu 1967

# **ABONNEMENTS**

Six mois. 3 mois (Pranes Pacifique) 450 fr. 240 fr. 130 fr.

Polynésie française. France et territoires d'Outre-mer.....

Etranger....

470 fr. 250 fr. 135 fr.

600 fr. 350 fr. 200 fr.

#### PRIX DU NUMERO:

Polynésie, France et T.O.M.: 25 fr. - Etranger: 35 fr. Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus taid 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

#### ANNONCES ET

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . . . . . . . . . . . . . 30 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne ...... 15 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc., 15 fr. C.C.P. Papeete Nº 1139 - B.P. Nº 117

# SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

	1			
	1		Actes du Pouvoir Central	
			Pa	ges
1967	20 1	mai	Loi nº 67-405 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. (Arrêté de promulgation n° 1745 AA du 31 mai 1967).	399
	27 1	mai	Décret nº 67-429 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation nº 1864 AA du 7 juin 1967).	<b>1</b> 00
			Rectificatif au décret nº 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales publié au J.O.R.F. nº 71 du 24 mars 1967 - page 2.843. (Arrêté de promulgation nº 1130 AA du 6 avril 1967).	<del>1</del> 00
	Те	extes	officiels publiés à titre d'information	
1967	9 1	mai	Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise (Extraits)	<del>1</del> 01
			Avis officiels	

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'ex-

O.E.C.E., des Etats-Unis ou du Canada.

# Actes du Gouvernement Local

		<del></del>	
1967	11 mai	Arrêté nº 1537 TP portant suspension des per- mis de conduire les véhicules automobiles.	402
	19 mai	Arrêté nº 1602 AA/F rendant exécutoire la dé- libération nº 67-42 du 25 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée terri- toriale de la Polynésie française fixant à nou- veau les tarifs de l'imprimerie officielle.	
•	19 mai	Arrêté nº 1603 AA/F rendant exécutoire la dé- libération nº 67-46 du 27 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée terri- toriale de la Polynésie française portant mo- dification du budget local d'équipement pour 1967.	405
	24 mai	Décision nº 1637 FT accordant une subvention.	405
	24 mai	Arrêté nº 1650 AE/CT portant fixation de prix de vente de cigarettes	405
	24 mai	Arrêté nº 1651 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	406
	24 mai	Arrêté nº 1652 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	407
	24 mai	Arrêté nº 1653 AA prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble à Papeete .	407
	25 mai	Arrêté nº 1657 E/IA portant création d'une commission territoriale médico-pédagogique en Polynésie française	407
	25 mai	Arrêté nº 1659 J fixant, pour l'année 1967, le début de la période des vacations des tri-	

bunaux et les dates des audiences.

408

1967	26	mai	Arrêté nº 1694 AA rapportant les dispositions de l'arrêté nº 1443 AA du 28 avril 1967 ad- mettant le condamné Ludivion à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885		Avis officiels  Service des affaires économiques : Prix des matériaux de construction à la date du 31 mars 1967
:	20		sur la libération conditionnelle	408	
	29	mai	Arrêté nº 1722 AA approuvant la délibération du conseil d'administration de l'office de dé-		Service des douanes : Cours des changes
5			veloppement du tourisme de la Polynésie fran-		Enquêtes de commodo et incommodo:
			çaise	409	Mme Poetai Suzame
	29	mai	Décision nº 1726, FT accordant deux subven-	440	— M. Taurua Jean
:	91	·•	tions	409	- M Terajamano Nestor
		mai		409	
· f	31	mai .	Décision nº 1765 TP - Lycée mixte polyvalent de Papeete - Approbation du projet d'exé- cution	410	PARTIE NON OFFICIELLE
	1er	juin	Arrêté nº 1769 AA autorisant l'organisation d'une		Annonces judiciaires
			tombola au profit de l'association sportive « Tamarii Avatoru Rangiroa »	410	Annunces diverses
٠.	1er	juin	Arrêté nº 1782 FT relatif à la gestion finan- cière et comptable du comité territorial des	411	
	1er	juin	fêtes	412	PARTIE OFFICIELLE
	1er	juin	Arrêté nº 1791 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Fei Pi »		ACTES DU POUVOIR CENTRAL
	1er	juin	Arrêté nº 1792 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.		ARRÊTÉ nº 1745 AA du 31 mai 1967 promulguant un acte
•	1er	juin	Arrêté nº 1793 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	413	du pouvoir central.
	2	juin	Décision $n^{\circ}$ 1795 FT accordant une subvention .	414	I Comment to be Delegated from suite Chaf do terri
	2	juin	Décision nº 1797 FT accordant une subvention,	414	Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du terri- toire.
	7	juin	Arrêté nº 1858 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	414	Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne- ment des Établissements français de l'Océanie et les actes
		-	Arrêté nº 1859 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	414	modificatifs subséquents ; Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
		•	Arrêté nº 1860 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	415	d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;
	7	juin	Arrêté nº 1863 AA/J rendant exécutoire la dé- libération nº 67-55 du 22 mai 1967 de l'assem- blée territoriale de la Polynésie française por- tant institution de clercs d'huissier assermen-		Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française; Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931,
ı		*	tés., .,	415	relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets,
	9	juin	Arrêté nº 1896 AA convoquant les collèges élec- toraux du territoire et fixant les heures d'ou-		arrêtés et instructions ministériels.
		•	verture et de clôture du scrutin pour l'élec- tion des membres de l'assemblée territoriale de		Arrète:
			la Polynésie française	416	Article 1er Est promulguée dans le territoire pour y être
	i		Extraits	416	exécutée selon ses forme et teneur :
*			Port autonome de Papeete		- la loi nº 67-405 du 20 mai 1967 : sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, (pu-
, .		1 ,	Délibération nº 4-67 fixant les taux d'applica-		bliée au J.O.R.F. nº 117 du 21 mai 1967 - page 4995).  Art, 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et com-
• [8			tion de certains droits et taxes perçus au profit du port autonome	419	muniqué partout où besoin sera.
		٠	Otto de development de territorio		Papeete, le 31 mai 1967.
		š.,	Office de développement du tourisme		Pour le gouverneur en mission :
1967	17	mai	Décision nº 15 ODT modifiant le budget 1967		Le secrétaire général,
		:	de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	<b>42</b> 0	R. LANGLOIS.
					1

LOI nº 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— La présente loi est applicable à tous les navires français, à l'exception des navires de guerre et des transports de troupe.

Elle s'applique également, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, aux navires étrangers touchant un port français.

- Art. 2.— Pour l'application de la présente loi, sont considérés :
- comme navire, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants, qui effectue une navigation de surface ou sous-marine ou qui stationne en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer, à l'exclusion des engins de plage;
- comme navires de guerre, tous les bâtiments, y compris les navires auxiliaires, inscrits sur la liste officielle des bâtiments de guerre.
- Art. 3.— La délivrance, le renouvellement et la validation des titres de sécurité sont subordonnés à des visites du navire.

Le départ du navire peut être interdit ou ajourné après visite au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage ou les personnes embarquées.

Pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire :

- les administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime ;
  - les médecins des gens de mer;
  - -- les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;
  - les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande;
- les inspecteurs relevant du ministre des postes et télécommunications;
  - les membres des commissions de visite;
  - le personnel des sociétés de classification agréées;
  - les gendarmes maritimes;
- les syndics des gens de mer, les agents de la surveillance des pêches maritimes et les gardes maritimes.

Ces visites sont effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.— Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

En outre, les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les agents de la surveillance des pêches et les gardes maritimes peuvent constater ces infractions sur les navires dont la jauge brute n'excède pas un maximum fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Ils pourront également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires.

Art. 5.— Sans préjudice des dispositions de l'article 6, est puni d'une amende de 500 F à 10.000 F tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions des décrets et règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 6.— Est puni d'une amende de 1.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité valable.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires doivent faire la déclaration de partance relative aux navires étrangers dont ils assurent la conduite sous les peines prévues à l'alinéa précédent.

Le capitaine qui a commis une des infractions visées à l'article précédent ou au premier alinéa du présent article est passible des mêmes peines. Toutefois, le maximum de l'amende sera de 5.000 F et celui de l'emprisonnement de trois mois s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Art. 7.— Les peines prévues aux articles 5 et 6 sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Art. 8.— Est puni d'une amende de 1.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui vend à un utilisateur des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage exigée.

Les mêmes peines sont applicables aux fabricants qui, ayant obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage pour un prototype de matériel de sécurité, livrent ensuite un matériel de série qui n'est pas identique à ce prototype.

Art. 9.— Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles précédents peuvent être portées au double en cas de récidive.

Art. 10.— Les dispositions de l'alinéa 1er, 1º et 2º de l'article 177 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article 179 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

Dans tous les cas, les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables aux faits prévus au présent article.

Art. 11.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 12.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 1er, 24 (alinéa 1), 26 (alinéas 1, 2, 3 et 5), 27, 28 et 29 de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en

mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1967.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Georges POMPIDOU.

> Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Louis JOXE.

> Le ministre des affaires étrangères, Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des affaires sociales, Jean-Marcel JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ministre des transports par intérim,

André BETTENCOURT.

Le ministre des postes et télécommunications, Yves GUENA.

ARRÊTÉ nº 1864 AA du 7 juin 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle nº 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

# Arrête:

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur:

- le décret n° 67-429 du 27 mai 1967, fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, (publié au J.O.R.F. n° 126 du 1er juin 1967 - page 5380),

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 7 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCRET nº 67-429 du 27 mai 1967 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Vu la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la loi nº 57-836 du 26 juillet 1957;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu le décret nº 46-2379 du 27 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française, notamment en son article 32;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — Les élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française dont le mandat expire le 13 octobre 1967 sont fixées au dimanche 10 septembre 1967.

Art. 2.— Des arrêtés du gouverneur de la Polynésie française convoqueront les collèges électoraux et fixeront la date d'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3.— Seront admis à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales closes à la date du 28 février 1967.

Art. 4.— Le Premier ministre et le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Georges POMPIDOU.

> Le ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer, Pierre BILLOTTE.

DÉCRET nº 67-236 sur les sociétés commerciales.

Rectificatif au Journal Officiel du 24 mars 1967 :

Page 2848, 1<sup>et</sup> colonne, article 61, alinéa 2, avant-dernière ligne au lieu de : « 12º la date de la publication du *Bulletin des annonces légales obligatoires...* », lire : « 12º la date de la publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires...* ».

Page 2856, 1<sup>re</sup> colonne, article 170, alinéa 1, deuxième ligne, au lieu de : « ... indique, dans le rapport revu à l'article 195, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi... », lire : « ... indique, dans le rapport prévu à l'article 195, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi... ».

Page 2857, 2° colonne, article 184, alinéa 1, troisième ligne, au lieu de : « ... une émission d'obligations convertibles en actions... », lire : « ... une émission d'obligations convertibles

en actions...»; article 187, première ligne, au lieu de : « Dans les cas prévu par l'article 224, alinéa 3, de la loi... », lire : « Dans le cas prévu par l'article 224, alinéa 3, de la loi... ».

Page 2853, 2° colonne, article 264, dernière ligne, au lieu de : « ... prévue à l'article précédent. », lire : « ... prévu à l'article précédent. ».

Page 2864. 1<sup>re</sup> colonne, article 270, quatrième ligne, au lieu de : « ... sur le quitus de la gestion et la... », lire : « ... sur le quitus de la gestion du liquidateur et la... ».

Page 2866, 2° colonne, article 296, alinéa 1, 2°, deuxième ligne, et dernier alinéa, troisième ligne, au lieu de : « ... situation provisoire du bilan arrêté... », lire : « ... situation provisoire du bilan arrêtée... ».

Page 2867, 1<sup>re</sup> colonne, article 299, dernier alinéa, avantdernière et dernière ligne, au lieu de : « ... situation provisoire du bilan arrêté... », lire : « ... situation provisoire du bilan arrêtée... ».

## TLXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 9 mai 1967 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 14 mai 1967).

#### Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chang Khao (Asing), Papeete (Polynésie française), 27-04-21, NAT

Chang Khao, née See On (Amoy), Papeete (Polynésie française), 16-10-29, NAT

Chang Khao (Loi Sam), Papeete (Polynésie française), 20-08-48, EFF

Chang Khao (Jean-Jacques), Makatea (Polynésie française), 24-06-50, EFF

Chang Khao (Marguerite), Papeete (Polynésie française), 10-12-52, EFF

Chung Lap (Oui Let), Papeete (Polynésie française), 05-14-25, NAT

Tso Kou Hoa (Célestin), Faaa (Polynésie française), 12-09-41, NAT

Wong (Woung), Papeete (Polynésie française), 16-05-40, NAT Wong, née Lao (Léou), Papeete (Polynésie française), 28-01-41, NAT

Wong (Yannick), Papeete (Polynésie française), 26-06-65, EFF

# Article 2:

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chanteau (Frédéric) — Chang Khao (Asing) Chanteau, née Leon (Suzanne) — Chang Khao, née See On (Amoy)

...........

Chanteau (Bernard) — Chang Khao (Loi Sam)
Chanteau (Jean-Jacques-Fernand) — Chang Khao (Jean-Jacques, Min Sang)
Chanteau (Marguerite-Joséphine) — Chang Khao (Marguerite, Fou Yine)

Lechène (Daniel) — Chung Lap (Oui Let)

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Sacault (Célestin) — Tso Kou Hoa (Célestin) Wong (Pascal) — Wong (Woung)

Wong, née Lauzun (Léonne) - Wong, née Lao (Léou)

# AVIS OFFICIELS

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'ex-O. E. C. E., des Etats-Unis ou du Canada.

# LIBÉRATION DES ÉCHANGES DANS LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

1. — A compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Comores et les Terres australes et antarctiques, des pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'ex-O. E. C. E., des Etats-Unis ou du Canada.

Les opérations d'importation de ces produits s'effectueront dans les conditions prévues par la réglementation du commerce extérieur en ce qui concerne les territoires français d'outre-mer.

II — Au titre du présent avis, on considère comme « pièce de rechange » tout élément d'un ensemble mécanique ou électrique indispensable à son fonctionnement et destiné exclusivement au remplacement d'un même élément de l'ensemble qui deviendrait inutilisable par suite d'usure ou d'avarie.

Il est précisé que:

- 1° Sont exclues les pièces de consommation interchangeables tels que les outils ou pièces travaillant comme outils ;
- 2º Sont exclus les éléments qui constituent eux-mêmes un sous-ensemble ou appareil pouvant avoir un fonctionnement propre indépendant de l'ensemble auquel ils sont destinés;
- 3° Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions;
- 4° Sont exclues, sauf exceptions autorisées, les pièces provenant d'un fabricant différent de celui des pièces d'origine qu'elles sont destinées à remplacer;
- 5° Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux en pièces de rechange des machines ou appareils étrangers qui, en service dans les territoires francais d'outre-mer, sont à entretenir ou réparer.

# ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE nº 1537 TP du 11 mai 1967 portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté nº 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière;

Vu le procès-verbal nº 1602 TP/D du 24 avril 1967 de la commission de retrait des permis de conduire dans la séance du 24 mars 1967;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

# Arrête:

Article 1er.— Est prononcée pour une durée de quatre mois l'interdiction de se présenter à l'examen au permis de conduire les véhicules automobiles à l'encontre de:

MM. Teata Taumata, né le 9 novembre 1918 à Anaa (Tuamotu) — Aie Aie, né le 23 février 1944 à Raivavae.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de quinze jours avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

Nº 401 délivré le 29 juillet 1965 par la préfecture de Seineet-Oise à Mme Alphonse née Sisco Marie-Rose.

Nº 150.425 délivré le 6 novembre 1957 par la préfecture d'Oran à M. Pruniaux André Emile.

Nº 39.687 délivré le 10 juin 1955 par la préfecture du Finistère à M. Beck Alain.

Nº 12.438 délivré le 8 décembre 1960 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Teriipaia Jona.

Nº 10.979 délivré le 9 janvier 1960 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Fastau Gaston.

Nº 25.662 délivré le 15 juin 1966 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Pahape Roché.

No 5.796 délivré le 23 octobre 1952 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Poroi Georges James.

Nº 16,926 délivré le 18 février 1963 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Paepaetaata Hoatua.

Nº 75-121088 délivré le 2 juillet 1955 par la préfecture de police de la Seine à M. Imassi Jean.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après:

No 13.700 délivré le 18 juillet 1961 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Cadet Jacques.

Nº 24.198 délivré le 17 février 1966 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Leou On Fou You nº 8742.

Nº 18.688 délivré le 24 décembre 1963 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Tetoe Hiti.

Nº 126.130 délivré le 13 janvier 1960 par la préfecture de la Seine-Maritime (76) à M. Martin Jacques.

Nº 2953 AH délivré le 19 juin 1957 par la préfecture du Var à M. Sellier Marc.

Nº 22.740 délivré le 27 septembre 1967 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Pang Augustin.

Nº 8.740 délivré le 19 février 1959 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Mahuru Marurai.

Nº 7.704 délivré le 31 janvier 1957 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Johnston Fernand.

Nº 38.147 délivré le 6 octobre 1962 par la préfecture de la Creuse à M. Gaudermen Didier.

Nº 21.969 délivré le 1er juin 1965 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Ho Tchong Fat nº 10303.

Nº 11.535 délivré le 13 mai 1960 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Taharia Pirata.

Nº 10.257 délivré le 28 mai 1963 à Bobo Dioulasso (Hte Volta) à Mme Chardonnet née Beigbeder Liroi Monique.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles de :

M. Balleyguie Michel, capitaine de corvette, commandant du B.S.L. Rhin.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de deux mois avec sursis, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après:

Nº 12.514 délivré le 22 décembre 1960 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Noël Gérard.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

Nº 7.705 délivré le 31 janvier 1957 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Quissane Wee Koun 8830.

Nº 8161 délivré le 27 mars 1958 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Atger Jean.

Nº 11936 délivré le 22 août 1960 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Poroiae Michel.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de un mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

Nº 12.368 délivré le 18 novembre 1960 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Utia Aporo.

Nº 21.493 délivré le 24 mars 1965 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Langomazino John Francis.

Nº 15.583 délivré le 8 juin 1962 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Areski Jean.

Nº 20.695 délivré le 3 novembre 1964 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Utia Araire.

Nº 16.472 délivré le 20 novembre 1962 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Ah Tchoy Philippe.

Nº 21.540 délivré le 31 mars 1965 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Kapikura Benetito Tamaruariki.

Nº 22.165 délivré le 5 juillet 1965 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Arthur Guifford.

403

Nº 14.144 délivré le 28 septembre 1961 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Pittmann Georges.

Nº 23.348 délivré le 13 décembre 1965 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Tsing Tsou Loi Chan Sui Lan.

Art. 8.— Est prononcée pour une durée de deux mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

Nº 21.266 délivré le 15 février 1965 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Mahinui Harrys.

Nº 8.566 délivré le 6 décembre 1958 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Hoata Teriiroa.

Nº 12.654 délivré le 20 janvier 1961 par le gouverneur de la Polynésie française à M. Vaiho Samuel.

Art. 9.- Est prononcée pour une durée de trois mois ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

Nº 23.642 délivré le 7 janvier par le gouverneur de la Polynésie française à M. Leou Piane Min Woun a Lou Tin Min.

Art. 10.- Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants cidessus.

Art. 11.-- Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 12 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines.

Art. 12.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général, R. LANGLOIS.

ARRÊTE nº 1602 AA/F du 19 mai 1967 rendant exécutoire la délibération nº 67-42 du 25 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

#### ARRÈTE:

Article 1er. - Est rendue exécutoire la délibération nº 67-42

du 25 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle.

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Papeete, le 19 mai 1967. Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général, R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION nº 67-42 du 25 avril 1967 fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret nº 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie modifié par les lois nºs 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale :

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération nº 64-115 en date du 26 novembre 1964 fixant à nouveau les tarifs de l'imprimerie officielle;

Vu la délibération nº 66-124 en date du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente:

Vu la lettre nº 1065 FT en date du 5 avril 1967, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport nº 67-66 en date du 25 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 avril 1967,

#### ADOPTE:

Article 1er. Le tarif des cessions de l'imprimerie officielle fixé par la délibération nº 64-115 du 26 novembre 1964 est fixé conformément au tableau ci-annexé.

Le tarif des insertions au Journal officiel est fixé comme suit:

Annonces judiciaires, commerciales et diverses	la ligne 40 Frs
Les mêmes renouvelées	
Publications de sociétés philanthropiques, littérai-	
res, scientifiques, sportives, etc	20 —
Les mêmes renouvelées	10 —

Article 2.— Le prix de vente au numéro du Journal officiel ainsi que le coût des abonnements restent ceux fixés par la délibération nº 64-115 susvisée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

> La secrétaire, Céline OOPA.

Le président, Elie SALMON.

TARIF
des abonnements, annonces, insertions, cessions etc... de l'Imprimerie Officielle

		TEXTE P	LEIN (1)		ÉTAT ou TABLEAU (1)					
FORMAT DES PAPIERS	Imprimé d'un seul côté		Imprimé des deux côtés		Imprimé d'un seul côté		Imprimé des deux côtés avec même composition		Imprimé des deux côtés avec composition différent	
	1er cent	Cents suivants	1er cent	Cents suivants	1er cent	Cents suivants	1er cent	Cents suivants	1er cent	Cents suivants
RAISIN										
Feuille entière	693 462 308 203 137	346 231 154 101 63	865 577 385 254 171	433 288 192 126 85	865 577 385 254 171	433 288 192 126 85	951 634 423 279 188	475 316 211 139 93	1.081 721 480 316 214	540 360 239 158 106
CARRE										
Feuille entière	594 396 264 176 115	297 198 132 88 58	742 484 330 220 144	370 242 165 110 71	742 484 330 220 144	370 242 165 110 71	816 532 363 242 78	408 266 181 121 . 38	960 605 412 275 179	479 302 205 137 89
Carte d'invitation moins 10 lignes	220 258	)	## En-têtes de lettres 1/4 carré							Cents suivants 93 60
AFFICHES (en gros caractères)	25 ex	50 ex	100 ex	Cents suivants	(1) Tarif	réduit de :	15 °/o de 1.	000 et jusq	u'à 5.0 <b>00 ex</b>	emplaires
1/4 raisin	209 247 291	247 291 330	330 385 440	165 192 220			20 º/o au-do	essus de 5.0	000 exempla	ires

NOTA.— Ce tarif ne concerne que les imprimés effectués sur papier courant, blanc ou couleur, les travaux sur carte, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières.

Les imprimés d'un format autres que ceux figurant au tableau ci-dessus feront l'objet d'un chiffrage particulier.

# TARIF DES RELIURES (1)

								· /		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Reliure pleine toile ou demi toile	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains	Reliure dos percaline plats pa- pier rogné vif	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains
Raisin et carré 1/2 raisin et 1/2	440	495	550	605	660	715	Raisin et carré 1/2 raisin et 1/2	220	247	275	302	330	357
carré	330	385	440	495	550	605	carré	192	220	247	275	302	330
1/4 raisin et 1/4 carré	220	275	. 330	385	440	495	1/4 raisin et 1/4 carré	165	192	220	247	275	302
12.331	BR	осна	GES	(1)								•.	
1/2 percaline plats papier rogné vif	1 main	2 mains	3 mains	4 mains	5 mains	6 mains	Reliure du J.O. du Reliure du J.O.R.I						
Raisin et carré	49	60	71	82	93	- 104.		. ,	PIQUR	ES (1)		,	
1/2 et 1/4 raisin et carré	44	. 55	66	<b>7</b> 7	88	99	Tout format (l'exe	mplaire	)		· · · · · · · · · · · ·	 • • • • • • • • •	. 5 Frs
1/6 à 1/16 raisin et carré	38	49	60	71	82	93	Avec tourniture co	ouvertur	e imprin	1ée	· ••••••••		35 Frs
	<del>*************************************</del>				<u></u>								

<sup>(1)</sup> Majoration de 10 º/o pour ouvrages perforés.

Majoration de 15 º/o pour ouvrages perforés et intercalés.

405

ARRÊTÉ nº 1603 AA/F du 19 mai 1967 rendant exécutoire la délibération nº 67-46 du 27 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents:

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération nº 67-46 du 27 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission:

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION nº 67-46 du 27 avril 1967 portant modification du budget local pour l'exercice 1967.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 arrêtant le budget local 1967;

Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu la lettre n° 1085 FT du 24 avril 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport nº 67-72 de la commission permanente en date du 27 avril 1967;

Dans sa séance du 27 avril 1967,

# Adopte:

Article ter. — Le budget d'équipement pour 1967 est modifié comme suit :

Сһар.	Arr.	Рата.	Rub.	Intitulé	Annula- tion	Inscription nouvelle
53 55	1	2	16	Achatterrain F. Brault Participation à la cons- titution du capital de l'huilerie.	21.000.000	21.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire, Céline OOPA. Le président, Elie SALMON.

DÉCISION nº 1637 FT du 24 mai 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer :

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu les prévisions budgétaires,

# DÉCIDE:

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *trois* cent mille (300.000) francs est accordée pour 1967 à l'aéro-club de tabiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1967. Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1650 AE/CT du 24 mai 1967 portant fixation de prix de vente de cigarettes.

Le Gouverneur de la Polynésie trançaise, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret nº 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs :

Vu l'arrêté nº 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu les arrêtés nº 831 AE du 13 juin 1952 et 1792 AE du 22 décembre 1953 portant réglementation de vente et de l'établissement des prix de vente des marchandises importées ;

Vu l'arrêté nº 939 AE/CT du 23 mars 1966 portant fixation et augmentation de prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 6 mars 1954 ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, et du 16 novembre 1966;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 mai 1967,

#### ARRÉTE:

Article 1<sup>er</sup>.— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignat	ion	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARET	TES:			
. "	Paquets-étuis boîtes de :			
Craven - A	50	94.80	101. —	109. —
Players no 3	20	38 · 28	41.—	109.— 44.— 43.—
State express 555	20	37 - 40	40	43.—

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Huahine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	lles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
CIGARETTES :			. ,	
Paquets-étuis boîtes de :	. ,			1
Craven - A 50 Players n° 3 20	120 — 48 50	122 · — 49 · 25	129 · 50 52 · 25	146. — 58.75
State express 555 20	47 - 50	48 - 25	51 25	57 50

Art. 3.— En ce qui concerne la marque Craven-A, les prix portés ci-dessus annulent ceux portés pour cet article dans l'arrêté n° 939 AE/CT du 23 mars 1966 susvisé.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés nº 831 AE du 13 juin 1952 et 1792 AE du 22 décembre 1953 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf en ce qui concerne les îles du Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete. le 24 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1651 AA du 24 mai 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 3458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française;

Vu la demande présentée par M. Graffe Louis ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1967,

#### ARRÊTE:

Article 1er.— M. Graffe Louis est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,500 KVA sur un terrain sis à Papenoo P.K. 18,500.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée

du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 24 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1652 AA du 24 mai 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>ne</sup> Céran Jérusalémy Régina est autorisée à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Paea P.K. 19,100.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRETE nº 1653 AA du 24 mai 1967 prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu les avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 14 mars 1967, après audition des intéressés et visite réglementaire des locaux;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1967,

#### Arrête:

Article 1er.— Est ordonnée l'évacuation de l'immeuble ciaprès désigné dans le délai de un an pour compter de la notification du présent arrêté:

— Immeuble "Gobrait" appartenant à M. Adram Gobrait, sis à Papeete, rue du marché. Le mandataire de M. Gobrait est Me. Lejeune.

La notification sera effectuée à la diligence du service de l'hygiène qui en rendra compte par procès-verbal.

Art. 2. - L'immeuble ci-dessus devra, soit être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation, soit si sa restauration est possible, remis en état, dans le cadre des règlements d'hygiène et dans un délai de six mois après son évacuation.

Art. 3.- La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4.- Le chef du service de l'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1967.

Bour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE nº 1657 E/IA du 25 mai 1967 portant création d'une commission territoriale médico-pédagogique en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1967,

#### Arrête:

Article 1er.— Il est institué en Polynésie française une commission territoriale médico-pédagogique chargée de déterminer les difficultés des enfants inadaptés à une scolarité normale du fait de déficiences intellectuelles ou sensorielles, ou de troubles neurologiques et du comportement, et de fixer les mesures propres à y remédier.

Art. 2.- Cette commission est composée de :

L'inspecteur d'académie, président

L'inspecteur primaire, spécialisé, vice-président,

Le médecin spécialisé dans les tâches médico-sociales scolaires,

Un maître de l'enseignement public diplômé de l'enseignement spécial,

Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, Une assistante sociale scolaire,

Un psychologue scolaire.

Elle peut s'adjoindre, suivant le cas examiné trois membres choisis parmi les directeurs ou les maîtres d'établissements publics d'enseignement élémentaire ou de premier cycle et à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer.

Chaque fois que sera examiné le cas d'un enfant fréquentant un établissement scolaire privé, la commission pourra s'adjoindre un directeur ou un maître de l'enseignement privé.

L'inspecteur d'académie fait assurer de préférence par un instituteur spécialisé de l'enseignement public, le secrétariat permanent de la commission

Art. 3.— Les difficultés de scolarisation des élèves sont signalées à l'inspecteur d'académie :

— soit par les inspecteurs primaires pour les établissements publics du premier degré.

— soit directement par les chefs des établissements privés du premier degré.

Art. 4.— Le président de la commission territoriale médico-pédagogique détermine par circulaire la réglementation relative :

- au dépistage,
- au recensement des élèves inadaptés,
- -- et à la scolarisation de ces élèves.

Art. 5.— La commission territoriale médico-pédagogique définit la nature du ou des enseignements d'adaptation proposés pour remédier aux difficultés de scolarisation qu'elle constate; elle précise le degré d'urgence au traitement préconisé ainsi que sa durée probable, indique l'établissement où il sera dispensé. Elle se réunit à l'initiative de son président.

Article 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1659 J du 25 mai 1967 fixant, pour l'année 1967, le début de la période des vacations des tribunaux et les dates des audiences.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895, modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958;

Vu le décret nº 67-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi nº 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5;

Sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'appel en date du 16 mai 1967,

#### ARRÊTE:

Article 1er.— Le début de la période des vacations des tribunaux du territoire, pour l'année 1967, est fixé au premier juillet.

Art. 2. — Les audiences de vacations des différentes juridictions seront tenues comme suit :

# Tribunal supérieur d'appel

- Chambres civile, commerciale et correctionnelle : les 27 juillet et 24 août 1967.

## Tribunal de première instance

- Chambre civile: les 28 juillet et 25 août 1967.
- Chambre correctionnelle : les 25 juillet et 22 août 1967.

Tribunal de paix et de simple police Les 26 juillet et 23 août 1967.

#### Section du tribunal de Raiatea

- Chambre civile et justice de paix : les 28 juillet et 25 août 1967.
- Chambre correctionnelle et de simple police : les 26 juillet et 30 août 1967.
- Art. 3,— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1694 AA du 26 mai 1967 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 1443 AA du 28 avril 1967 admettant le condamné Ludivion à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titre 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée :

Vu les avis émis le 13 avril 1967 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire;

Vu l'arrêté n° 1443 AA du 28 avril 1967 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle;

Vu la lettre n° 4 DG/PI du 19 mai 1967 du procureur de la République près le tribunal de première instance,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1443 AA du 28 avril 1967 en ce qui concerne le condamné Ludivion Sabin et l'admettant à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission:

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE nº 1722 AA du 29 mai 1967 approuvant la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délibération nº 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française", et notamment son article 23;

Vu l'arrêté nº 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française;

Vu l'arrêté nº 4334 AA du 28 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française en date du 15 décembre 1966, arrêtant le budget 1967 de l'office ;

Vu la délibération nº 15 en date du 17 mai 1967 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme portant modification du budget de l'office;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 1967,

#### Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du 17 mai 1967 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant, après modification, le budget 1967 dudit office.

1º) En recettes et dépenses ordinaires. . . FCP 52.800.000

2°) En recettes et dépenses extraordinaires.. FCP 76.410.000.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 29 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général, R. LANGLOIS.

DÉCISION nº 1726 FT du 29 mai 1967 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans a Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française; Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer :

Vu l'arrêté nº 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire :

Vu les prévisions budgétaires,

#### Décide :

Article 1er. — Des subventions de fonctionnement sont accordées sur l'exercice 1967 à :

- Union nationale des combattants section de la Polynésie française (trois cent mille françs) 300,000 »
- Yacht club de Tahiti (deux cent cinquante mille francs)

250.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION nº 1763 FT du 31 mai 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu les prévisions budgétaires,

### DECIDE:

Article 1st.— Une subvention de trois millions (3.000.0000) de francs, dont 1.190.000 (un million cent quatre-vingt dix mille) pour le remboursement de l'emprunt contracté auprès de la caisse centrale de coopération économique, est accordée pour 1967 à la fédération générale des sociétés sportives.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 31 mai 1967. Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général, R. LANGLOIS.

DÉCISION nº 1765 TP du 31 mai 1967.— Lycée mixte polyvalent de Papeete - Approbation du projet d'exécution.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne\_ ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté du 23 mai 1966 de Monsieur le ministre de l'éducation nationale agréant le projet de construction du lycée mixte polyvalent de Papeete pour un montant total de. 27 903 601 F.M:

Vu le projet dressé par Messieurs Remondet et Monnet architectes;

Vu le rapport présenté par Monsieur le chef du service des travaux publics et des mines le 13 janvier 1967;

Vu l'avis de Monsieur l'inspecteur général de l'instruction publique le 30 janvier 1967,

#### DÉCIDE:

Article 1er. — Le projet d'exécution dressé par Messieurs Remondet et Monnet, architectes, est approuvé sous réserve qu'il soit tenu compte des observations ci-après, lors de la mise au point définitive :

- S'assurer que le tracé prévu par la rivière Hamuta n'est susceptible de causer ni inondations des locaux, ni érosions exagérées;

- Revoir le système de fondation en fonction des dernières études du laboratoire des travaux publics :

- Réexaminer les protections solaires des façades nord ;

- Reconsidérer l'utilisation de baies Naco dans les expositions aux vents dominants.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

> Papeete, le 31 mai 1967. Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général,

> > R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1769 AA du 1º juin 1967 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Tamarii Avatoru Rangiroa »...

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du terri-toire,

·Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu la délibération nº 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté nº 1971 AA du 19 août 1964;

Vu la demande présentée par M, J. Frogier, président de l'association sportive « Tamarii Avatoru Rangiroa »;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1967,

#### Arrète ;

Article 1er. - M. J. Frogier, président de l'association sportive « Tamarii Avatoru Rangiroa » est autorisé à organiser une loterie au capital de 200.000 francs composé de 2.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un terrain de sport et achat des vêtements et chaussures.

Le président de l'association donne procuration à M. Marc Jourdain, agent du service de la pêche, à l'effet de le représenter auprès de l'administration pour les démarches à faire.

Art. 2, - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3,— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot \: 40,000 francs 20.000 2º lot :

3e lot: 15.000

4º lot : 10.000

5.0005e lot :

6e lot : 5,000

7º lot : 2.000

8°, 9° et 10° lot : 1.000

Art. 5: Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de:

M. le chef du service des affaires administra-

président,

))

M. le président Jacques Tauraa, représentant

de l'assemblée territoriale, membre,

M. le trésorier-payeur,

M. Marc Jourdain, représentant de l'associa-

Art. 6. Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner:

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- 🚈 le siège de l'œuvre bénéficiaire ; 🖘
- le montant du capital d'émission autorisé;

411

- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1967 à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ui sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérèts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1967. Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général, R. LANGLOIS.

ARRETE nº 1782 FT du 1er juin 1967 relatif à la gestion financière et comptable du comité territorial des fêtes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française; Vu l'article 20 de la délibération nº 67-34 du 11 avril 1967 de l'assemblée territoriale portant création du comité territorial des fêtes ;

Sur la proposition du conseil d'administration du comité territorial des fêtes;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1967,

#### Arrête :

Article 1er.— Les opérations relatives à la gestion financière du comité sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable.

Art. 2.— Le directeur aux fêtes est de droit ordonnateur. Il constate et liquide les droits et les charges du comité. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres qui constatent ces droits ou charges. Toutefois, par délibération du conseil d'administration du comité, il peut être autorisé à déléguer en cas d'absence ou d'empêchement sa signature au secrétaire comptable pour effectuer, en son nom et sous sa responsabilité les opérations ci-dessus désignées.

Art. 3.— L'agent comptable est nommé, sur proposition du comité territorial des fêtes et après avis du comptable supérieur du territoire, par arrêté du chef du territoire de la Polynésie française; ses émoluments ou indemnités sont fixés par délibération du conseil d'administration du comité territorial des fêtes.

Il est chargé, sous responsabilité propre, de la perception des recettes et du paiement des mandats émis par le directeur. Il a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la sauvegarde des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources du comité. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il procède à une tentative d'encaissement amiable des créances à recouvrer et, en cas d'échec, rend compte au gouverneur ou son délégataire qui donne force exécutoire aux titres de recette. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur, qui doit en saisir le couseil d'administration à sa prochaine séance. Avant d'exécuter l'ordre de suspension des poursuites, le comptable prendra toutes garanties légales indispensables.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par procuration régulière.

Dans l'hypothèse où les fonctions d'agent comptable seraient exercées par le trésorier-payeur du territoire, celui-ci sera dispensé du cautionnement visé à l'alinéa précédent et sa gestion, ainsi que la désignation de ses fondés de pouvoirs, restera soumise aux règlements des services du trésor.

L'agent comptable peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 4.— Les services financiers du comité s'exécutent par gestion et par exercice. Il en est rendu compte de la même manière. L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre. Toutefois, les ordonnances ou mandats émis le 20 janvier au plus tard pour le paiement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par le comptable assignataire au titre de cette gestion.

Art. 5.— Le budget de chaque exercice doit être présenté au conseil d'administration par le directeur aux fêtes au

plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il doit être accompagné de toutes justifications utiles.

Art. 6.-- Les dépenses du comité sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont : les dépenses de fonctionnement et d'entretien.

Les dépenses extraordinaires sont : les dépenses d'établissement ou d'investissement.

Art. 7.— Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice, ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre, sont proposées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Art. 8.— Les opérations de menues dépenses peuvent être confiées à un régisseur d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable qui contrôle également sa gestion.

Art. 9.— Le président du conseil d'administration, le directeur aux fêtes et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juin 1967.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1967.

Pour le gouverneur en mission:

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1786 D du 1ec juin 1967 portant modification des heures de fonctionnement des hangars du port.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le code des douanes et notamment son article 31 ; Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1967.

#### ARRÊTE:

Article 1er.— Les heures d'ouverture des hangars sous douane du port de Papeete sont fixées comme suit du lundi au vendredi inclus (non compris les jours fériés):

- 7 heures à 11 heures 30 ;
- 13 heures 30 à 17 heures.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>st</sup> juin 1967.

Pour le gouverneur en mission:

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE nº 1791 AA du 1er juin 1967 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Fei Pi".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Qcéanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

. Vu la délibération nº 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries :

Vn la lettre de M. Frantz Vanizette, président de l'association sportive "Fei Pi";

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1967,

#### Arrête :

Article 1er.— M. Frantz Vanizette, président de l'association sportive "Fei Pi" est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 francs composé de 10.000 billets à 1.000 francs l'un dont le produit sera exclusivement affecté à l'acquisition d'un terrain de sport.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ler ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot: 1.000.000 frs 2e lot: 1.000.000 frs

3e lot: 1.000.000 frs

du 4e au 13e lot: 100.000 frs (soit 10 lots de 100.000 frs chacun).

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président

Membre

M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale.

M. Frantz Vanizette, président de l'association sportive "Fei Pi".

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;

son assentiment.

- --- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux:
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réciamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie francaise.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 septembre 1967, à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1967.

Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général, R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1792 AA du 1<sup>er</sup> juin 1967 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délibération nº 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté nº 1971 AA du 19 août 1964 :

Vu l'arrêté n° 4011 AA du 1<sup>st</sup> décembre 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement des co-propriétaires du lotissement S.E.T.I.L. de Faaa;

Vu la demande présentée par le vice-président du groupement :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1967,

#### ARRÊTE:

Article 1er,— Est autorisé le report à la date du 2 septembre 1967 du tirage de la tombola organisée au profit du groupement des co-propriétaires du lotissement S.E.T.I.L. de Faaa par arrêté n° 4011 AA du 1er décembre 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1967. Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général, R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ nº 1793 AA du 1er juin 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté nº 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté n° 3458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la société B.O.M.A.T.E.C.; Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1967,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>et</sup>.— M. J. Leou, directeur de la société B.O.M.A.-T.E.C. est autorisé à installer une station de concassage dans le district de Mahina, en bordure de la rivière Haapape, sur un terrain appartenant aux héritiers Edgar H. Fritch.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération sus-visée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1967. Pour le gouverneur en mission : Le secrétaire général. R. LANGLOIS. DÉCISION nº 1795 FT du 2 juin 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté nº 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu les prévisions budgétaires,

#### Décide:

Article 1er.— Une subvention de cinq cent quatre vingt cinq mille (585.000) francs est accordée au club sous-marin de Tahiti pour assurer la participation aux championnats de France 1967 de chasse sous-marine de quatre plongeurs et d'un accompagnateur.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION nº 1797 FT du 2 juin 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 2 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu les inscriptions budgétaires,

#### DÉCIDE:

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille francs est accordée à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens de la Polynésie française à titre de participation du territoire à la construction de la maison des jeunes de Papenoo.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 6, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS,

ARRETE nº 1858 AA du 7 juin 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté nº 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques;

Vu les articles 192 et 217 de la délibération nº 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté nº 3458 AA du 22 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française;

Vu la demande présentée par M. Etienne Luc;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1967,

# Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Luc est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 6 KW chacun sur un terrain sis à Avera (île de Raiatea). Ces groupes seront anti-parasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE nº 1859 AA du 7 juin 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er. – M. Tauru Hermann est autorisé à installer

un atelier de menuiserie-ébénisterie sur un terrain sis à Papeete (route du Bain Loti), sous réserve de la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRETE nº 1860 AA du 7 juin 1967 autorisant l'ouverture d'un établissement classé,

Article 1er.- M. Apuarii Joseph est autorisé à installer un groupe électrogène marque Lister de 4,500 KVA sur un terrain sis à Papara P.K. 36. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRETE nº 1863 AA/J du 7 juin 1967 rendant exécutoire la délibération nº 67-55 du 22 mai 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

#### ARRÊTE:

Article 1er. - Est rendue exécutoire la délibération nº 67-55 du 22 mai 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant institution de clercs d'huissier assermentés.

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Papeete, le 7 juin 1967. Pour le gouverneur en mission: Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION nº 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clercs d'huissier assermentés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret nº 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié

par l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40 - 30;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926, modifié par l'arrêt**é** nº 1182 AA du 30 mai 1962, concernant l'exercice des fonctions d'huissier en Polynésie française;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire;

Vu les arrêtés nºs 6 AA du 4 janvier 1967 et 561 AA en date du 22 février 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire;

Vu la lettre nº 1059 J en date du 30 mars 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu le rapport nº 67-83 en date du 16 mai 1967 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 22 mai 1967,

#### Adopte:

Article 1er.- Les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires peuvent être signifiés par clercs assermentés d'huissier.

Les clercs assermentés d'huissier peuvent assurer le service des audiences.

Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires sont de la compétence exclusive des huissiers.

Art. 2.— Les clercs assermentés d'huissier ont la même compétence territoriale que l'étude à laquelle ils sont attachés.

Art. 3.— Les actes judiciaires ou extrajudiciaires prévus à l'article 1er, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier, sont notifiés par le clerc assermenté en se conformant aux prescriptions du code de procédure civile.

L'huissier vise les mentions portées sur l'original par le clerc assermenté le tout à peine de nullité.

Art. 4.— Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier, sont faits par le clerc assermenté en se conformant aux prescriptions du code de commerce.

L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté. Le tout à peine de nullité.

Art. 5.— L'huissier est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés.

Art. 6.- Les clercs assermentés sont nommés par le chef du territoire, sur la demande de l'huissier à l'étude duquel ils sont attachés, et sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, après avis du président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 7.— Les clercs assermentés prêtent serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président, Jacques TAURAA.

Tetuanui EHU.

ARRÊTÉ nº 1896 AA du 9 juin 1967 convoquant les collèges électoraux du territoire et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, article 237;

Vu le décret nº 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O.;

Vu la loi nº 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi nº 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu le décret n° 67-429 du 27 mai 1967 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

#### ARRÊTE:

Article 1er.— Les électeurs du territoire sont convoqués pour le dimanche 10 septembre 1967 en vue de procéder à l'élection des membres composant l'assemblée territoriale de la Polynésie française conformément aux dispositions des lois et décrets susvisés.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures. Il sera clos à 20 h dans les bureaux de vote des communes de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa.

Il sera clos à 18 heures dans les bureaux de vote des îles de Tahiti et Moorea.

Il sera clos à 17 heures dans tous les autres bureaux de vote.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

# EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

# FONCTION PUBLIQUE

Par décision nº 1362 PEL du 24 avril 1967.— Le médecincapitaine Fournié Louis, médecin-itinérant des districts de l'île de Tahiti (groupe nord), est mis, pour compter du 1er mai 1967, à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité de médecinadjoint au service de l'hygiène scolaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 1, paragraphe 2.

Par décision nº 1412 PEL du 27 avril 1967.— Un concours réservé aux candidats titulaires du brevet élémentaire est ouvert en 1967 pour l'entrée au cours normal.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 35.

Les candidats admis bénéficieront de bourses de formation professionnelle dans les conditions définies par l'arrêté nº 835 PEL du 16 mars 1967.

Les épreuves écrites seront celles du brevet élémentaire 1re session de juin 1967 (22 et 23 juin). Les candidats seront placés dans l'ordre de mérite d'après les résultats au brevet élémentaire.

Un centre de concours sera ouvert dans toutes les localités de Polynésie française où est prévu un centre d'examen du brevet élémentaire.

Les demandes d'inscription seront reçues :

- A Papeete: Au service du personnel.

— Dans les archipels: Au bureau de la circonscription, jusqu'au vendredi 2 juin 1967 inclus.

Seront admis au cours normal sans concours, sous réserve de leur succès aux épreuves du brevet élémentaire à la session de juin 1967 ou à la session de septembre 1967, les candidats qui ont été déclarés reçus au concours de 1965 et ont été autorisés à redoubler leur année de préparation au brevet élémentaire.

Au cas où le nombre des candidats reçus au premier concours serait inférieur au nombre de places fixées à l'article 1 de la présente décision, un second concours aurait lieu à l'occasion de la session de septembre 1967 du brevet élémentaire.

Par arrêté nº 1416 PEL du 28 avril 1967.— Mme Arrieu Aline, commis de 3e échelon, catégorie D, du cadre territorial, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégrée dans les cadres à compter du 2 mai 1967.

Pour compter de la même date, Mme Arrieu Aline, est mise à la disposition du directeur de cabinet pour servir au bureau du courrier, en remplacement de Mme Chimin Juliette, appelée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 5-3-2 du budget du territoire

Par arrêté nº 1438 PEL du 28 avril 1967.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération nº 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Bellème Bélonah, infirmière de 2e échelon du grade d'adjoint, catégorie B, du corps des infirmières du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 5 mars 1967.

Par arrêté nº 1455 PEL du 2 mai 1967.— Mme Richmond Virginie, institutrice de 4e échelon, échelle 1B, catégorie B, du cadre territorial, qui a épuisé ses droits à congé de maladie et a été déclarée médicalement inapte à reprendre son service, est placée en disponibilité d'office pendant la période allant du 11 avril 1967 au 30 avril 1967 inclus, date à laquelle elle doit être admise à la retraite.

Dans cette position, elle continuera à percevoir la moité de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille.

Par arrêté nº 1474 PEL du 5 mai 1967.— La mise en disponibilité accordée à Mme Hamblin Mary, secrétaire d'administration de 2e échelon, échelle 1B, catégorie B, du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'un an pour compter du 1er mai 1967.

Par décision nº 1497 PEL du 8 mai 1967.— L'adjudant-chef infirmier-masseur-kinésithérapeute Régitz Lucien, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 5 avril 1967, et arrivé à Papeete le 6 avril 1967, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete, en remplacement de M. Emile Donabedian, sergent-chef infirmier, en instance de départ de fin de campagne.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191, article 11.

Par arrêté nº 1509 PEL du 8 mai 1967.— Mme Chalmont Hilda née Handerson, commis de 5e échelon, catégorie D, du cadre territorial, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement, pour une durée de trois mois, pour compter du 21 juillet 1967.

Par arrêté nº 1510 PEL du 8 mai 1967.— Mme Armand Isabelle née Drollet, infirmière de 2e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B du corps des infirmières du cadre territorial, précédemment en position de congé pour stage, et titulaire d'une bourse de la C.E.E., est placée, sur sa demande, pour compter du 1er janvier 1967 en position de disponibilité pour une période de deux ans.

Par arrêté nº 1511 PEL du 8 mai 1967.— Melle Martin Irma, Commis de 3e échelon, catégorie C, du corps des commis du cadre territorial, en fonction au secrétariat du conseil de gouvernement, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 23 avril 1967.

Par arrêté nº 1516 PEL du 9 mai 1967.— Mme Winkler Henriette, commis de 4e échelon, catégorie D, du cadre territorial, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégrée dans les cadres à compter du 2 mai 1967.

Pour compter de la même date, Mme Winkler Henriette est mise à la disposition du chef du service de l'agriculture en remplacement de Mme Tuheiava Sarah, appelée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 13-7-1 du budget du Territoire.

Par décision nº 1523 PEL du 9 mai 1967.— M. Raoulx François, engagé à l'essai pour une période de trois mois, à compter du 16 février 1967 en qualité de relieur à l'imprimerie officielle, est maintenu en fonctions en la même qualité à titre temporaire et pour une durée indéterminée.

Par arrêté nº 1567 PEL du 16 mai 1967.— La disponibilité accordée à M. Porlier André, instituteur de 2e échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps des instituteurs du cadre territorial, est prorogée pour la période du 1er avril 1967 au 15 mai 1967 inclus.

Par arrêté nº 1581 PEL du 17 mai 1967.— A compter du 10 mai 1967, date de départ de M. Revest Albert, administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande, et jusqu'à la prise de service de son successeur, M. Tissier Jean, conseiller aux affaires administratives de 1re classe, 6e échelon, chef du service des affaires administratives, est chargé par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions de chef du service de la marine marchande.

Par décision nº 1644 PEL du 24 mai 1967.— M. Mai Teivaariitainuu, agent de police de 3e catégorie, 11e échelon, en fonction au district de Tefarerii (Huahine), atteint par la limite d'âge, cesse définitivement ses fonctions pour compter du 1er juin 1967.

M. Mai Teivaariitainuu aura droit à une indemnité égale à huit mois entiers d'appointements telle qu'elle est prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960,

Par arrêté nº 1664 PEL du 25 mai 1967.— M. Teumere Tehani, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications du cadre territorial, est licencié de ses fonctions.

Ce licenciement prendra effet à la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Par arrêté nº 1715 PEL du 26 mai 1967.— La démission de son emploi offerte par M. Lee On Kok Ari Reia, géomètre de 1er échelon, échelle 1 B catégorie B du corps des géomètres du cadre territorial, précédemment en position de disponibilité, est acceptée pour compter du 1er janvier 1967.

A compter de cette même date, M. Lee On Kok Ari Reia, est rayé des contrôles du corps des géomètres du cadre territorial.

# AFFAIRES ADMINISTRATIVES

l'ar décision nº 1601 AA du 19 mai 1967.— La commission des fêtes de la commune d'Uturoa est ainsi composée pour l'année 1967 :

MM. Marcel Hart, maire d'Uturoa	Président
Raymond Grojant	Membre
Miroslaw Muller	<b>»</b>
Marona Teanini	»
Jean Druart	»
Emile Hiro	»

La commission des fêtes des districts des îles Sous-le-Vent est ainsi composée pour l'année 1967 :

MM.	René Angelier, cl	ef de	la	circonscription	Président
	Raymond Grojan	;			Membre
	Jean Garnier				<b>»</b>
	Teraimateata Tin	)			<b>»</b>
	Tetuanui Temaur				*
	Tauarii Teheiura		,		*

#### ENSEIGNEMENT

Par décision nº 1249 E/IA du 14 avril 1967.— Mme Eliane Johnston, monitrice stagiaire, 1er échelon, précédemment en fonction à l'école de Hakahau (Ua-Pou) — Marquises —, titulaire d'un congé de maladie, est mutée, à compter du 22 mars 1967, à l'école de Moerai (Rurutu) — Australes —, poste vacant.

Par décision nº 1359 E/IA du 24 avril 1967.— Les dispositions de la décision nº 302 E/IA du 1er février 1967 sont rapportées et remplacées par celles de la présente décision.

M. Jean-François Navarro, instituteur du cadre métropolitain au 3e échelon est nommé directeur de l'école primaire d'Uturoa (4 classes) annexée au cours normal, à compter du 16 septembre 1966. L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 275-335 (4 classes moins de 5 ans).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par décision no 1695 E/IA du 26 mai 1967.— Est organisé, à Papeete, du lundi 31 juillet au samedi 5 août 1967 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention:

- des instituteurs et institutrices de l'enseignement public volontaires dont la candidature aura été retenue par les inspecteurs des différentes circonscriptions,
- des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur direction.

Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti, pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chap. 29, art. 1).

Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront une indemnité forfaitaire de deux cent cinquante francs (250 F) par journée de présence effective au stage (imputation : chap. 25, art. 5).

# FINANCES ETAT

Par arrêté nº 1476 FE du 5 mai 1967.— L'article 2 de l'arrêté nº 1715 FE du 31 mai 1966 est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pérès les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Mathieu René, attaché de la FOM.

# FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté nº 1155 FT du 7 avril 1967.— M. Iriti Moana, sous-agent de 4e échelon, catégorie D du corps des sous-agents de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 16 juin 1967.

Par arrêté nº 1156 FT du 7 avril 1967.— M. Salmon Alexandre, brigadier-chef de police de 9e échelon, catégorie C, du corps territorial des brigadiers de police de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 29 juillet 1967, date à laquelle il sera atteint par sa limite d'âge personnelle.

Par décision nº 1273 FT du 17 avril 1967.— M. Tausheepo Tehaamoana Joseph Hami commis de l'administration académique du cadre latéral est nommé agent spécial de Taiohae, circonscription des îles Marquises.

La présente décision prend effet pour compter du 15 août 1965.

Par arrêté nº 1409 FT du 27 avril 1967.— Le montant de l'indemnité de logement instituée par l'arrêté nº 1866 FT du 27 août 1962 en faveur de l'adjoint au chef de la délégation du territoire à Paris est fixée à 18.000 francs CP par mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1967.

Par arrêté nº 1436 FT du 28 avril 1967.— Mme Virginie Richmond née Rere, institutrice de 4e échelon, échelle 1B, du corps territorial des instituteurs et institutrices de la Polynésie française est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1er mai 1967.

Par arrêté no 1477 FT du 5 mai 1967.— Mme Uuru Teramai, née Aunoa, monitrice de 4e échelon catégorie D du cadre des moniteurs d'enseignement de la Polynésie française, maintenue en fonction par nécessité de service est admise à faire valoir ses droits à pension pour compter du 16 septembre 1967.

Par arrêté nº 1513 FT du 8 mai 1967.— M. Chevalier Samuel, secrétaire en chef de 1re classe de l'ex-cadre supérieur des secrétaires d'administration de la Polynésie française est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1er juin 1967.

# **JUSTICE**

Par arrêté nº 1351 J du 21 avril 1967.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue des îles de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation:

- Auxiliaire de 2º classe : Horley, Philippe
   Auxiliaire de 2º classe : Neuffer, Jean
- Auxiliaire de 2º classe : Neuffer, Jean
  Auxiliaire de 2º classe : Tara, Teraitua.

Par arrêté nº 1352 J du 21 avril 1967.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue des îles de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation:

- Adjudant : Payoux, Jean, Pierre
- Maréchal des logis-chef : Fenez, Edouard
- Maréchal des logis-chef : Fourcade, Gabriel
- Gendarme
  Gendarme
  L'haridon, Jean, François
  Mével, Jean-Claude
- Gendarme : Petit, Pierre.

Par décision nº 1527 J du 10 mai 1967.— A compter du 15 mai 1967, un congé de cînq semaines est accordé à Me Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari. M. Louis Rabu est nommé notaire intérimaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Rabu prêtera le serment d'usage.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté nº 1660 J du 25 mai 1967.— Est constatée pendant la durée de son absence, la suppléance de M. Waddy Charles procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel par M. Combes Joseph procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté no 1661 J du 25 mai 1967.— Est constatée la suppléance de M. Combes Joseph procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete par M. Delmée Victor substitut du procureur de la République.

# MARINE MARCHANDE

Par décision nº 1536 MM du 11 mai 1967.— Les listes des

419

représentants des armateurs, des assureurs, des officiers et du personnel subalterne habilités à faire partie des commissions de visite des navires sont arrêtées ainsi qu'il suit :

# 1º) Armateurs

MM. Salem Abraham
Palmer Charles
Richmond William.

#### 20) Assureurs

MM. Fourcade Freddie Manuel Marcel Raffin Yannick Yeou Paul Moore Preston Hervé Robert,

# 30) Officiers de pont

MM. Amaru Guy, capitaine au long cours
Amaru Marcel, capitaine au grand cabotage
Carlson Louis, capitaine au grand cabotage
Peters Piels, capitaine au grand cabotage
Voirin Alfred, capitaine au grand cabotage.

# 40) Officiers machine

MM. Tokoragi Louis, motoriste maritime Mai Pierre, motoriste maritime Vidal Noël, motoriste maritime.

# 50) Personnel subalterne

MM. Taiamiro Tetuira, maître d'équipage Hauata Timi, maître d'équipage Teturu Teunu, maître d'équipage.

#### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision nº 1126 TLS du 5 avril 1967.— Le rapatriement par train de Paris à Marseille puis par bateau de Marseille à Bora-Bora via Papeete, des restes mortels de Pae Timi est pris en charge par le territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 42, article 3.

Par décision nº 1290 TLS du 19 avril 1967.— Le rapatriement par train de Paris-le Havre ou la Palice, puis par bateau du Havre ou la Palice à Raiatea (Uturoa), via Papeete, des restes mortels de Manea Tuehu est pris en charge par le territoire.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 42, article 3.

Par décision nº 1312 TLS du 19 avril 1967.— Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe touriste par liaison aérienne du 21 avril 1967 sera délivrée à Mme Johnston Elisabeth, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

Par décision nº 1319 TLS du 20 avril 1967.— Une réquisition de passage Papeete—Paris via Los Angelès quittant Papeete le vendredi 21 avril 1967 par vol UTA sera délivrée au bénéfice de Mme Tukorio (née Vanaa) Tapahi, évacuée sanitaire. Les frais d'hospitalisation de soins et de rapatriement de l'intéressée sont pris en charge par le territoire.

Ces dépenses sont imputables au budget local : chapitre 46, article 3.

Par décision nº 1383 TLS du 26 avril 1967.— Une réquisition de passage Papeete—Paris via Los Angelès en classe touriste par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 28 avril 1967 sera délivrée à Mme Teina Margot, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Mme Teina Margot bénéficiera avant son départ d'un viatique de 10.000 F.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46, article 3.

Par décision nº 1741 TLS du 30 mai 1967.— Une requisition de passage Papeete-Paris en classe touriste par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 31 mai 1967 sera délivrée au bénéfice de M. Darrouzes Augustin, évacué sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, des soins et de rapatriement de l'intéressé sont pris en charge par le territoire.

Ce malade à son départ de Papeete sera accompagné par un médecin. Les frais de voyage avion Papeete-Paris et retour, ainsi que les frais de séjour de l'accompagnateur sont pris en charge par le territoire.

Un viatique de 8.000 F est en outre accordé à M. Darrouzes Augustin pour son équipement.

Ces dépenses sont imputables au budget local : chapitre 46, article 3.

# PORT AUTONOME DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION nº 4-67 fixant les taux d'application de certains droits et taxes perçus ay profit du port autonome.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 18 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 15 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete;

Vu l'arrêté n° 223 AA/F du 3 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete;

Vu l'arrêté n° 1599 AA/PA du 19 mai 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-52 du 2 mai 1967 de l'assemblée territoriale portant majoration de droits et taxes perçus au profit du port autonome de Papeete;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1966,

#### ADOPTE:

Article 1er. - Droits de quai

Le tarif des droits de quai dit « taxe d'amarrage » dûs par les navires en escale dans le port autonome de Papeete est fixé ainsi qu'il suit :

a) - Navires de commerce et assimilés (par tonneau de jauge nette et par jour). a-1 - Navires étrangers

- amarrés parallèlement au quai : 2 F.CP

- amarrés perpendiculairement au quai : 1 F.CP

a-2 - Navires français

- amarrés parallèlement au quai : 1,50 F.CP

- amarrés perpendiculairement au quai : 0.75 F.CP

# b) - Navires de guerre

Les navires de guerre français ou étrangers acquittent les droits de quai dans les conditions définies pour les navires de commerce et assimilés sauf le cas où ils n'effectuent aucune opération de chargement ou déchargement de marchandises.

Les droits de quai sont facturés par journée et demi-journée.

# Art. 2.— Taxe de séjour prolongé des navires.

Le taux de la taxe de séjour prolongé applicable aux navires et aux bateaux de plaisance non immatriculés dans le territoire, en sus du droit de quai est fixé à :

 2 francs par tonneau de jauge brute et par jour à partir du 31° jour d'escale consécutif et jusqu'au jour de départ inclus.

# Art. 3.— Taxe de péage sur les marchandises.

Le taux de la taxe de péage sur les marchandises en provenance de l'extérieur du territoire débarquées au port autonome de Papeete ou transbordées de navire à navire dans le port, est fixé comme suit :

- 3°/00 (trois pour mille) de leur valeur en douane (valeur CAF).

Cette taxe est payable par les déclarants; elle est recouvrée suivant les dispositions applicables aux taxes douanières.

#### Exemptions

La liste ci-annexée énumère les marchandises exemptées de la taxe de péage.

Art. 4.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 1-64 du 21 février 1964.

Art. 5.— Le directeur du port, le chef du service des douanes et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président,

Robert HERVE.

# LISTE DES MARCHANDISES EXEMPTÉES DE LA TAXE DE PEAGE

1º) Bagages accompagnant les voyageurs;

2°) Matériel scientifique importé pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public :

- 3°) Matériels, machines et outillages placés sous le régime de l'admission temporaire (1);
  - 4º) Paquets-poste, colis postaux et sacs de dépêche;
- 5°) Sucre roux, sucre blanc, farine de froment, riz, lait concentré sucré, lait en poudre;
- 6°) Hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs;

- 7º) Envois de fonds du trésor :
- 8º) Envois destinés à la Croix Rouge française :
- 9°) Marchandises transportées par cabotage et poisson frais ou salé débarqués des bateaux de pêche immatriculés en Polynésie française:
- 10°) Emballage, cadres et containers usagés vides;
- 11°) Marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du service de l'inspection sanitaire ;
- 12°) Marchandises mises temporairement à terre pour faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement, à condition qu'elles soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage hors du territoire;
- 13°) Objets de rechange débarqués des navires auxquels ils appartiennent, pour être réparés ou visités;
- 14°) Cargaisons des navires en relâche forcée mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée;
- 15%) Lest proprement dit, sans valeur commerciale;
- 16°) Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de mission en Polynésie française:
- 17°) Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire.
- (1) Ces produits acquittent la taxe au taux normal (3°/00) à l'expiration de ce régime suspensif s'ils sont versés à la consommation dans le territoire.

# OFFICE DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

DÉCISION nº 15 ODT du 17 mai 1967 modifiant le budget 1967 de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française,

Vu l'arrêté nº 1082 AA du 5 avril 1966 rendant exécutoire la délibération nº 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française";

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2765 du 19 août 1966 portant désignation du directeur de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française;

Vu l'arrêté nº 2641 TO du 12 août 1966 désignant l'agentcomptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française :

Vu l'arrèté n° 4334 AA du 28 décembre 1966 portant exécution de la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française du 15 décembre 1966 adoptant le budget de l'office pour l'exercice 1967;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française en date du 23 mars 1967;

Vu la décision nº 1559 PLAN du 12 mai 1967 accordant une subvention au titre de la section générale du FIDES à l'office de développement du tourisme de la Polynésie francaise.

# DECIDE:

Article 1er.— Le budget 1967 de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française est modifié comme suit :

# RECETTES 1967: SECTION II (Recettes extraordinaires)

	Montant par article (CFP)	Montant par chapitre (CFP)
Chapitre III - Contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipements et d'investissements		25.000.000
Article 5 - Subvention du FIDES (Section gé- nérale)	25 000 000	

# DEPENSES 1967 : SECTION II (Dépenses extraordinaires)

	Montant par article (CFP)	Montant par chapitre (CFP)
Chapitre II - Travaux neufs	,	60.500.000
Article 3 - Travaux d'infrastructure touristique Fonds d'emprent Article 4 - Travaux d'infrastructure	31.000.000	
Utilisation de la subvention FIDES (Section générale)	25.000.000	

Art. 2.— Le budget 1967 de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française est arrêté comme suit :

#### 1.- En Recettes

<ul><li>a) - recettes ordinaires</li><li>b) - recettes extraordinaires</li></ul>	52.800.000 CFP 76.410.000 CFP
2 En dépenses	. *
a) - dépenses ordinaires	52.800.000 CFP
b) - dépenses extraordinaires	76.410.000 CFP

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1967.

Le président du conseil d'administration,

J. DROLLET.

# AVIS OFFICIELS

# SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 31 mars 1967.

# 1er trimestre 1967

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment C.P.A.  Fers à béton rond de 8 mm  Fers laminés IPN de 80  Bois de sapin du Canada  Tôle galvanisée 63/100	T Kg Kg M3 Kg	3.900 Frs C.P. 17 22 7.204 34

# COURS DES CHANGES pour l'application des droits et laxes de dovane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89, 17
CANADA	1 dollar canadien	82, 48
COTE FRANÇAISE DES SOMA-		
LIS		0, 42
MEXIQUE		7, 14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	The state of the s	22, 42
AUTRICHE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3,45
BELGIQUE	1	1, 80
DANEMARK	i ·	12, 87
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	248, 85
ITALIE	100 lires	14, 27
NORVEGE		12, 47
PAYS-BAS	1 florin	24, 77
PORTUGAL	•	3, 12
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 32
SUISSE	1	20, 65
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	
MAROC	1 dirham	17, 74
TUNISIE	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE	1 dollar	99, 51
HONG-KONG	1 dollar	15, 60
INDES	1 roupie	_
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	247, 55
JAPON	1 yen	
FIDJI	1 livre	<del>-</del> -

# ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération nº 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté nº 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1967 sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Suzanne Poetai demeurant à Faaa PK 5,500 face aéroport, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à Faaa PK 4,200 sur la terre Nuaatini 2.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juin 1967.

Pour le gouverneur et par délégation: Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération nº 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté nº 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1º juin 1967 sur une demande formulée par M. Jean Taurua BP 914 Papeete, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" de 4,5 KVA à Paea P.K. 22,500 sur sa terre.

Cette installation est classée dans la 3º catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juin 1967.

Pour le gouverneur et par délégation:

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération nº 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté nº 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter

du 15 juin 1967 sur une demande formulée par M. Teraiamano Nestor, demeurant à Teahupoo P.K. 18, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA marque "Lister" sur la terre Friiritea sise à Teahupoo P.K. 18.

Cette installation est classée dans la 3º catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juin 1967.

Pour le gouverneur et par délégation : Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

# PARTIE NON OFFICIELLE

# ANNONCES JUDICIAIRES

# TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Inscriptions du 15 mars au 15 mai 1967.

15-3-67	2552-A	PITO Derossi — Papara
15-3-67		MAHINEPEU Gabriel — Papetoai
15-3-67		PAOFAI William — Pirae
22 - 3 - 67	2555-A	HAUATA Ura — Papeete
23-3-67	2556-A	LAO Ki Siaon nº 8467 — Mataica
	2557-A	TARAHU Laurent — Pirae
24-3-67	2558-A	CHUNOULT Eliane épouse Faussane - Pa-
		peete
24-3-67	2559-A	TEMAAMAA Tetuaairani — Pirae
24-3-67	2560-A	LYS Jean — Papeete (LYS AUTOS)
24-3-67	2561-A	AMARŲ Florida épouse Richmond — Tiarei
<b>29-3-67</b>	2562-A	FAUA Tetu épouse Pahii — Tiarei
	2563-A	LAU TSU KAN — Papeete
	2564-A	
	2565-A	TEREMIHI Ouruhia dit Turatahi — Papeete
	2566-A	LENFANT Ernest — Papeete
	2567-A	PANG KOUL Thang Sin no 8677 - Pirae
	2568-A	TAUMIHAU Agnès épouse Arutahi — Paea
4-4-67	2569-A	TEFAATAU Paul "VAITOMINA" - Pirae
	2570-A	KURANUI Kote Areti — Papeete
	2571-A	NETI Mere Vve de MONTLUC — Papeete
	2572-A	LABAYSSE Jean — Papeete
	2573-A	VONG Raita épouse Buisson — Papeete
7-4-67	2574-A	HUUI Teraiamaratua - Fitii — Huahine
11-4-67		FRANCHI Michel — Papeete
11-4-67		COVIT Bernard — Pirae
	2577-A	BACON Bernard — Papeete
11-4-67	2578-A	LANGY Gustave - Papeete (Parfumerie Ti-
		ki)
	2579-A	TORRALBA Rodolphe — Papeete
	2580-A	PIRITUA Philippe — Arue
	2581-A	BARTHELEMY Nicole - Papecte
18-4-67	2582-A	MAAMAATUAIAHUTAPU Rudolph — Pa-
		peete

HANERE Caroline — Moorea — Paopao

TARDIVEL Henri - Papeete

TEIHOARII Taruri — Tautira

21-4-67 2586-A AH LEN AH SI nº 6866 - Papeete

19-4-67 2583-A

19-4-67 2584-A

19-4-67 2585-A

423

2-5-67

11-5-67 217-B

216-B

21-4-67	2587-A	FRANCOIS Jean-Louis - Papeete
21-4-67	2588-A	
25-4-67		
25-4-67	2590-A	
<b>25-4</b> -67	2591-A	TEMAHUTA Alfred — Punaauia
25-4-67	2592-A	FAOA dit Teriimana Enoha - Vairao
27-4-67		
28-4-67		·- ·
3-5-67	2595-A	
	2596-A	
9-5-67		
		bis TUPANA Line — Pirae
	2598-A	LEHARTEL Victor Philippe - Papara
9-5-67	2599-A	YOA CHAN CHEONG dit Koui Fat - Papeete
10-5-67		
		Paopao
10-5-67	2601-A	
11-5-67	2602-A	MARAIAURIA Thérèse épouse Vii — Afaahiti
12-5-67	2603-A	
12-5-67	2604-A	WYDAUW Lucienne épouse Baidy - Papeete
12-5-67	2605-A	VONGUE Yves — Papeete
12-5-67	2606-A	VAVIA Ura dite Marie épouse Florès — Pirae.
		a o o rempa
		SOCIETES
21-3-67	209-B	Sté "COHEN-SOLAL et LI" "TOGI" —
		Papeete
12-4-67	210-B	
		- Papeete
17-4-67	211-B	
		peete
17-4-67	212-B	
18-4-67		EIMEO NUI — Paopao — Moorea
18-4-67	214-B	LONG et Cie — Papeete

Pour extrait certifié conforme :

Société COMPAGNIE HOTELIERE DU PA-

Sté "PESSORT et CORNU" - Haapiti -

Le greffier, A. DEMARTHE.

#### Etude de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

CIFIQUE — Papeete

Moorea.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le deux décembre mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

Entre: Madame Tutu CLARK, demeurant à Faaa p.k. 4, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Mes GUILPAIN et LEGRAS, avocats-défenseurs,

Et: Monsieur Akeou JISSANE c.i. nº 8374, demeurant Magasin Assam p.k. 6,800 quartier Fanatea à Faaa (Tahiti).

Il appert que le divorce entre les époux JISSANE-CLARK a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

> Pour extrait: S. LEGRAS.

# Etude de Me Claude GIRARD Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le vingt janvier mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié.

Entre: Monsieur LAMBERT Lucien, chef de chantier, demeurant actuellement à Punaauia et avant Me GIRARD pour avocat-défenseur.

Et: Madame CUMMING Matariai, demeurant à Faaa nantie de l'assistance judiciaire par décision du 17 août 1966, ayant M° BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce des époux LAMBERT-CUMMING a été prononcé aux torts de la femme.

> Pour insertion légale : Claude GIRARD.

### SECONDE INSERTION

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 16 janvier 1967, enregistré à Papeete le 7 mars 1967, Vol. 73 Fo 92 No 1437, Monsieur LEOU HONG KIOU c.i. 7291, commerçant, demeurant à VAITOARE (Tahaa), a vendu à Monsieur Pierre LAUSON, demeurant à VAITOARE (Tahaa) le fonds de commerce de Négociant exploité à Vaitoare (Tahaa) comprenant la clientèle, le matériel, les marchandises et le droit au bail verbal.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues chez Monsieur LEOU HONG KIOU au domicile de ce dernier à Vaitoare.

> Pour seconde insertion: Leou Hong Kiou.

# ANNONCES DIVERSES

# EXTRAIT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DU LYCEE D'UTUROA

(adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 7-2-67)

# TITRE ler

#### FORMATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article ler.- Entre les parents d'élèves du lycée d'Uturoa qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est formé une association dénommée : "ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DU LYCEE D'UTUROA".

Le siège de l'association est à Uturoa, île de Raiatea.

La durée de l'association est illimitée.

L'association seru affiliée à la Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public dont le siège est à Paris.

Art. 2.— L'association a pour buts de permettre aux parents d'élèves du lycée d'Uturoa :

- de rechercher, de discuter en commun et d'œuvrer pour la réalisation de toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants du Lycée d'Uturoa.
- d'apporter un soutien utile à la vie du Lycée par l'organisation de tous services, de toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, de réunions périodiques entre les parents d'élèves et le corps enseignant du Lycée d'Uturoa, de cercles d'études et en général de toutes institutions tendant aux mêmes fins.

- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs et les autorités constitués pour présenter ou défendre les besoins ou les causes strictement particuliers au Lycée.
- de collaborer avec l'administration du Lycée d'Uturoa, le cas échéant, à l'étude comparée des meilleures méthodes pédagogiques, formes et modalités d'enseignement en usage tant en France qu'à l'étranger.
- de travailler, éventuellement, en collaboration avec le Lycée Gauguin pour défendre les intérêts moraux et matériels des institutions éducatives et sociales des établissements secondaires de Polynésie.

Cette association a été déclarée à M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire. (Récépissé nº 2590 AA du 17 mars 1967).

# AVIS

Les membres (18) de la société Puea sont convoqués pour la réunion qui aura lieu le 1er juillet 1967 à 15 heures rue du chef Vairaatoa au domicile de Mie Veuve Ariiotima a Raa.

# Ordre du jour :

- 1º) Renouvellement du bureau
- 20) Réddition des comptes
- 3º) Questions diverses et situation morale financière.

Le président. Anuu Tepa Teriiura.

Il est créé un groupement politique conformément aux prescriptions du décret du 16 août 1901 déclaré sous le nº 3107 AA le 1er juin 1967 et dénommé TAHOERAA UI API NO POLYNETIA FARANI.

Le comité directeur se compose de :

Président 1er Vice-Président : M. Charles TAUFA : M. Pierre LEHARTEL

2º Vice-Président

: M. Hugues LAUGHLIN

Secrétaire général Secrétaire général adjoint : M. Freddy VERNAUDON

Trésorier général

: M. James ESTALL : M. Emile LAYTON

Trésorier général adjoint

: M. Saturnin CABRAL

#### BRASSERIE DU PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs CP Ancien siège: Papeete 12 rue Jeanne d'Arc Nouveau siège : l'apeete vallée de Tipaerui

R.C.: Papeete no 70-B

#### TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Dans sa séance du 4 avril 1967, le conseil d'administration de la BRASSERIE DU PACIFIQUE a décidé de transférer le siège social antérieurement fixé à Papeete, 12 rue Jeanne d'Arc, dans la même ville, vallée de Tipaerui.

Deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations dudit conseil ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 7 juin 1967.

> Pour extrait et mention : Le conseil d'administration.

# EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

# Statistiques douanières

Année 1966 - Prix: 350 francs

# Arrêté nº 4158 TP

portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française

(du 14 décembre 1966)

Prix: 100 francs

# Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives Prix broché: 400 frs

**Budget - Exercice 1967** 400 fr. l'exemplaire

# Réglementation

des lovers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché: 25 francs

#### Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broch4: 40 francs

# Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix: 100 francs.

# **Enseignement** maritime

Programme des examens de la marine marchande. (Arrêté nº 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché: 60 francs

Code des douanes Prix broché: 50 francs

# Arrêté Municipal nº 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete

Prix: 20 francs

# Code de l'aménagement du territoire

(Délibération nº 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix: 60 francs.